NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1037
12 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA GUINÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la question de la Bosnie-Herzégovine, parmi d'autres, est examinée à la vingt-quatrième réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, convoquée du 9 au 13 décembre 1996 à Jakarta.

Avant l'adoption de la résolution finale concernant cette question, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) souhaite informer le Secrétariat et les membres du Conseil de sécurité que la Conférence considère de la plus haute importance l'application intégrale, cohérente et complète de l'Accord de paix de Dayton et Paris.

L'OCI considère que les points suivants, qui font expressément partie intégrante de l'Accord lui-même, sont particulièrement importants dans les délibérations qui peuvent avoir lieu sur l'application de l'Accord de Dayton et Paris :

Il est indispensable de soutenir pleinement et de préserver l'indépendance, la souveraineté, la continuité juridique et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine dans ses frontières internationalement reconnues;

Il ne faut pas mésestimer l'importance de l'action du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui, en veillant à ce que justice soit faite, contribue à la recherche de la paix et de la réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région;

Aucune réponse n'a été donnée aux demandes du Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, alors même qu'à deux reprises il a écrit au Président du Conseil de sécurité, en lui demandant de donner une suite appropriée à l'absence de coopération avec le Tribunal et de respect de ses ordonnances par plusieurs parties à l'Accord de Dayton et Paris, en particulier l'entité de Bosnie-Herzégovine désignée sous le nom de Republika Srpska et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui, selon le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/51/292-

S/1996/665 et Corr.1), du 16 août 1996, sont très peu coopératives. Ces lettres sont parues sous les cotes S/1996/556 et S/1996/763. Le rapport du Tribunal décrit en détail la façon très différente dont les parties s'acquittent de leurs obligations. L'OCI relève avec satisfaction que, selon le rapport, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont été celles qui, de loin, ont fait le plus preuve de coopération.

L'OCI note en outre que les juges du Tribunal ont, le 3 décembre 1996, adopté une résolution exprimant leur peu de satisfaction de l'appui que le Tribunal a reçu de la communauté internationale; l'OCI est extrêmement attachée à ce qu'on donne une réponse appropriée aux demandes du Président du Tribunal et à ce qu'on apporte tout l'appui voulu au Tribunal dans tous les aspects de ses travaux.

L'OCI est convaincue qu'il est nécessaire, dans l'intérêt d'une paix durable, de faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent exercer leur droit à un retour volontaire dans leur foyer d'origine et exercer leur liberté de mouvement; elle est préoccupée par le fait qu'on ne semble pas s'opposer comme il conviendrait à ce qui est fait pour empêcher ce retour; elle se félicite de la création, le 30 octobre 1996, du Rassemblement pour le retour, qui est composé de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant en Bosnie-Herzégovine ou en dehors, et qui inclut des membres de toutes les communautés, à l'appui de la réalisation de l'annexe 7 de l'Accord de paix.

On signale que l'entité de Bosnie-Herzégovine désignée sous le nom de Republika Srpska et peut-être la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ont pas coopéré de bonne foi à l'application de l'accord sous-régional sur le contrôle des armements, élément pourtant essentiel de la confiance et de l'établissement de la stabilité dans la région.

Ce sont là plusieurs des questions que l'on examine à Jakarta, à un moment décisif, pour la consolidation de la paix à la suite du bon déroulement des conférences de Paris et de Londres. Le Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine recommande que ces problèmes soient abordés à l'Assemblée générale, sous forme d'un projet de résolution déjà proposé par plusieurs pays amis. Nous sommes convaincus que l'activité que l'OCI déploie à la recherche d'une paix stable, juste et durable en Bosnie-Herzégovine est très précieuse.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Président du Groupe islamique

(Signé) Aboubacar DIONE